



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6058 du 14/02/2017
**Propositions de structures pour l'année 2017-2018 - Enseignement
secondaire ordinaire**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	À Madame la Ministre ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Chefs d'établissement des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	
Type de circulaire	<u>Pour information :</u>
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	Aux Vérificateurs, Aux Inspecteurs, Aux coordonnateurs de CEFA, Aux Organisations syndicales, Aux Associations de parents.
<input checked="" type="checkbox"/> À partir du 1 ^{er} janvier 2017	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer ou Portail_ WEB/Mes applications/GOSS2	
<input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Secondaire/structures autorisées /programmation/GOSS2	

Signataire

Ministre / **AGE –** Direction générale de l'Enseignement obligatoire –
Administration : Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Gestionnaire

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
Mme Béatrice van de Put	02/690.88.94	beatrice.vandeput@cfwb.be

Enseignement subventionné

Mme Frédérique Litt	02/690.85.46	frederique.litt@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Gestionnaires GOSS2

M. Pierre Joertz	02/690.86.22	pierre.joertz@cfwb.be
Mme Béatrice Van de Put	02/690.88.94	beatrice.vandeput@cfwb.be

Introduction

La présente circulaire vise à informer les établissements et pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation de nouvelles années d'études, de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées **pour l'année scolaire 2017-2018**, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.



Un nouveau processus de régulation de l'offre d'enseignement qualifiant a été instauré avec le Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Ce processus a été affiné avec l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (BEFE) dont la vocation était de favoriser une concertation permanente entre les acteurs du monde de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et de l'emploi, et les partenaires sociaux, afin de permettre une véritable cohérence des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle entre elles et avec les besoins socio-économiques constatés sur chaque bassin.

Toutefois, ce processus doit encore être amélioré en vue d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant. Un nouveau Décret et, le cas échéant, une modification de l'Accord de coopération du 20 mars 2014, est nécessaire pour améliorer l'offre d'enseignement au service des citoyens et du développement économique et social de nos régions.

En attendant l'adoption d'un Décret sur la création, le maintien et la suppression d'options, dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, dans l'attente également des analyses et priorités des Instances bassins sur les besoins en matière d'offre d'enseignement et de formation, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 16 juin 2016, un Décret, relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4, qui prévoit un processus dont l'objectif est de limiter la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, pour ces années scolaires.

En vertu de ce Décret, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant, pour l'année scolaire 2017-2018, est limitée aux cas suivants, et nécessite l'autorisation du Gouvernement :

- Pour les « tickets » du 3^e degré (option de base groupée du 3^eme degré dont la programmation a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^eme degré approuvée pour l'année scolaire 2016-2017 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2016) ;

- Pour une option de base groupée R² approuvée au 2^e ou au 3^e degré par le Gouvernement pour l'année scolaire 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée en 2016-2017 ;
- Pour les établissements scolaires qui décident de supprimer une option de base groupée (comptant encore des élèves au 1^{er} octobre 2016), et de la remplacer par une nouvelle option plus adéquate dans le cadre des plans de redéploiement des chambres enseignement des Bassins Enseignement – Formation – Emploi ;
- Pour une option de base groupée inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents ;
- Pour les écoles en création, qui devraient programmer au 2^e ou au 3^e degré ;
- Pour des motifs exceptionnels et justifiés ayant trait à la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin, ou nécessaire pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e année ou en 7^e année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.



L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente circulaire vous informe également sur la manière d'introduire dans l'application GOSS, les demandes de programmation ; le recours à l'application GOSS pour communiquer les demandes de programmation permet de ne plus faire usage des annexes « papier » qui étaient jointes en annexe aux précédentes circulaires relatives aux propositions de structures. Les Chefs d'établissement possèdent les accès aux différentes applications qui permettent désormais d'introduire les demandes de programmation qui seront transférées par l'Administration aux différents conseils de zone et au Conseil général ensuite. L'accès aux différents dossiers de l'application GOSS permet de consulter les différents statuts des options de base simples ou groupées, en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension, au 1^{er} septembre 2017.

Pour rappel, l'application GOSS est accessible via le portail internet des applications métier, dossier « Demande de programmation ».

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

PROPOSITIONS DE STRUCTURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Table des matières

Introduction

1. Modifications pour les programmations 2017-2018
2. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...
3. Pratiquement
4. Sources légales des dernières nouveautés
5. Bassin E-F-E / zones
6. Calendrier
7. Procédure de concertation pour la création
8. Normes de création applicables
9. Critères de validité des propositions de programmation
10. Passage de l'ancien au nouveau répertoire
11. Passage du répertoire CCPQ au répertoire CPU
12. Suspensions et réorganisations d'option
13. Remarques importantes
14. GOSS – version électronique : Gestion et organisation des structures du secondaire
15. Tableau des occurrences et des moyennes de l'option dans les différentes zones

1. Programmations 2017-2018

Pour rappel, toutes les normes de création des OBS ou OBG (à atteindre au 1^{er} octobre 2017), ont été augmentées de 2 élèves depuis 2015-2016, sauf exceptions mentionnées aux points 8.2. et 8.3.

2. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

- 1° Toutes les OBG de l'enseignement qualifiant sont classées R ou R² (réservées ou strictement réservées, c'est-à-dire ne peuvent être créées que sur avis favorable, respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de concertation).
- 2° Le décret du 10 avril 2014, portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (décret Bassins EFE) a modifié la carte des différents bassins. La nouvelle répartition géographique des zones de concertation est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. L'article 1^{er} de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié en conséquence.
- 3° Les instances bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi sont en place. L'IPIEQ, instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, est intégrée en tant que « chambre enseignement » au Bassin.

La Chambre enseignement du Bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement qualifiant de sa zone.

- 4° Les instances bassin sont, entre autres, chargées d'« *établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion* »¹.

Toutefois, ces thématiques communes ne seront définies définitivement qu'au cours de l'année scolaire 2016-2017 et ne produiront leurs effets que pour la rentrée 2018-2019.

En vue des programmations pour 2017-2018, s'applique le régime transitoire prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité² : « *les thématiques communes sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par*

¹ Cf. art. 9 de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

² Cf. art. 27/1, 9°, du même Accord de coopération.

l'instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

- 5° À l'avenir, les options de base groupées du 3^e degré de l'enseignement qualifiant seront classées soit dans une des thématiques communes, soit hors thématiques. Pour les programmations en vue de l'année scolaire 2017-2018, les deux types d'options sont celles qui sont reprises dans le plan de redéploiement visé ci-dessus et celles qui ne le sont pas.

Leur programmation relève de conditions différentes.

La programmation d'une option hors plan de redéploiement est soumise à une condition supplémentaire :

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (1/10/2016 pour une demande introduite en 2016-2017), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2014-2015 et 2015-2016) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.³ »

Toutefois, des dérogations à cette condition pourront être accordées par le Gouvernement « sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique »⁴.

- 6° Afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement, l'établissement qui propose la création d'une option de base groupée au deuxième degré doit, en même temps, proposer la création à terme d'une option de base groupée du même secteur au 3^e degré (« ticket »), sauf s'il propose de donner comme suite à l'option à créer au 2^e degré une option existant déjà au 3^e degré⁵.

Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie du plan de redéploiement de la chambre enseignement du Bassin, elle devra répondre à la condition supplémentaire décrite ci-dessus au 5°.

³ Cf. Art. 24, §3, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié : « Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements. La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. ».

⁴ Cf. Art. 24, §4, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité.

⁵ La modification ultérieure de l'option proposée pour le 3^e degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de concertation (cf. A.E. 15 mars 1993 précité, art. 24, §2).

7° Les 7^e sans normes de création (SN) nécessitent également une programmation et font l'objet d'une demande d'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés. Mais leur organisation n'est pas soumise à une norme de création

3. En pratique :

1. Remplir le dossier « Programmation » de l'application GOSS (voir point 14 de la présente circulaire ;
2. Vérifier son appartenance à la zone (point 5 de la présente circulaire) pour la concertation ;
3. Respecter les étapes de la concertation et d'éventuels recours ;
4. Prévoir les ouvertures en continuité logique pour les années ultérieures ;
5. Atteindre la norme de création au 1^{er} octobre 2017.

4. Sources légales des dernières modifications

- Décret du 10 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.
- Décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant.
- Décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 25.

5. LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont,

Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

6. CALENDRIER 2017

	TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL	AUTRES FORMES et SECTIONS
Au plus tard le 31 janvier 2017	Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère	
	Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
Au plus tard le 17 février 2017	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné	

	Avec rapport motivé pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
	Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif	
Au plus tard le 28 février 2017	<i>7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès SPF intérieur</i>	
Au plus tard le 30 mars 2017	Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis	
	Avis <u>motivés</u> des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis (art.27/1 §6 al.4)	
	En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif	
	Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO	
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²)	
Au plus tard le 5 avril 2017	Transmission par les COCON au Conseil général de concertation: - des demandes de levée de réserve concernant les options R et R ² par les comités de concertation concernés (si avis positif) ; - des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.	
Au plus tard le 9 mai 2017	Avis <u>motivé</u> du Conseil général de concertation sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R ² Pour les <u>R² uniquement</u> , l'approbation du CGC vaut pour 2 ans (AECF 15 mars 93 art.27/1 §8 dernier alinéa).	
Au plus tard le 31 mai 2017	Transmission - des avis des COZO - des avis des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire	

2 octobre 2017	Vérification du respect des normes de création
-----------------------	--

7. PROCÉDURES DE CONCERTATION À SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CRÉATION

Missions redéfinies du Conseil général de concertation :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R². Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.
- Il approuve les programmations R².
- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.
- Une option du D3 constituant le « ticket » d'une option du D2 dont la programmation aura été approuvée pour l'année scolaire 2017-2018, pourra être organisée soit à partir de l'année scolaire 2019-2020, soit à partir de l'année scolaire 2020-2021, à la condition que la norme de création soit atteinte au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

N.B. : Pour rappel, les options strictement réservées (R²), approuvées pour l'année scolaire 2016-2017 et qui n'ont pas pu être ouvertes en 2016-2017, pourront être ouvertes en 2017-2018 sans passer par la procédure de programmation. Dans ce cas, les établissements ne doivent pas réintroduire de nouvelle demande de programmation.

N.B. : Les OBG qui ont été fermées en 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, dans le cadre du plan de redéploiement de la chambre enseignement des bassins enseignement – formation – emploi, ne peuvent pas être programmées pour 2017-2018.

7.1 Pour le 31 janvier 2017⁶

Conformément aux dispositions du point 7.2 ci-après, chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées.

Les demandes sont introduites, via GOSS, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'administration transmettra les demandes aux Conseils de zone respectifs qui :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;

⁶ Un courriel a été envoyé à ce propos à tous les établissements et Pouvoirs organisateurs le 11 janvier 2017.

- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère ;
- motivent leurs décisions pour l'enseignement technique de qualification et professionnel (cf. article 27/1 §2 alinéa 3 de l'AECF 15 mars 1993) en fonction des éléments suivants :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'IPIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors du plan de redéploiement de l'IPIEQ (qui, pour rappel, remplacent les thématiques B-E-F-E) et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone ;
- 8° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

Remarques :

- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider son dossier : l'administration pourra prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.
- Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration.
- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme (GT/TTR) n'existant pas encore, il convient d'introduire dans GOSS : la demande d'ouverture de degré **et** la demande de programmation d'option.

7.2. Au plus tard le 17 février 2017

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel. Ils en informent le conseil de zone concerné.

Pour le 28 février 2017, 7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès du SPF du Ministère de l'Intérieur ; procédure accélérée en vu de l'obtention des agréments nécessaires à l'organisation de cette option.

7.3. Au plus tard le 30 mars 2017

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant. Ils basent leur motivation pour l'enseignement technique de qualification et professionnel sur les éléments suivants (article 27/1 §6 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'IPIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors du plan de redéploiement de l'IPIEQ (qui, pour rappel, remplacent les thématiques B-E-F-E) et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.
- 9° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

7.4. Au plus tard le 5 avril 2017

Transmission au Conseil général de concertation, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

7.5. Au plus tard le 9 mai 2017

En ce qui concerne la programmation d'options de base groupées classées R dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation prend acte de l'avis favorable du COCON concerné et/ou émet un avis défavorable éventuel, motivé vis-à-vis d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

En ce qui concerne la programmation d'option de base groupées classées R² dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation rend un avis favorable ou défavorable motivé pour les demandes de levée de réserve.

Il base sa motivation sur les éléments suivants (nouvel article 27/1 §8 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances ;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone ;
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux plans de redéploiement de l'PIEQ et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors du plan de redéploiement de l'PIEQ et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement ;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone ;
- 9° de la circonstance particulière permettant de déroger au moratoire.

L'avis favorable pour les options R² est valable deux ans.

7.6. Au plus tard le 31 mai 2017

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés ci-dessus sont transmis à

**Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE 1
1080 Bruxelles**

8. Normes de création applicables⁷

8.1. Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

8.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

⁷ Pour rappel, la norme de création est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2016 nécessaire à la création de la structure concernée.

2 ^{ème} DEGRÉ		Nouvelles normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	si BEFE	8
5 ^{ème} P	si BEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	au total	8
7 ^{ème} P de type B * sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

* Les thématiques communes B-E-F-E n'étant pas disponibles, elles sont remplacées par les plans de redéploiement des IPIEQ approuvés par le Gouvernement. Concrètement, une norme de création de facto plus favorable est d'application.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

8.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**

2 ^{ème} DEGRÉ	Nouvelles normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i>	10
3 ^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si OBG organisée en 5 ^e et 6 ^e si relève des thématiques communes BEFE	6 5
7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si groupement 1/3 des cours si groupement de tous les cours	5 3 1

8.4. **Activités au choix** :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes⁸.

8.5. **Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)**

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

⁸ Voir : Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II*, article 7, §3 ; et Circulaire générale n° 5795 du 30 juin 2006 *relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre 2017, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre 2017. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
- ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
 - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;

- ⤴ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
- ⤴ le renforcement.

9. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION

9.1. Doivent faire l'objet d'une procédure de programmation :

- 9.1.1. les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 9.1.2. la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- 9.1.3. la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- 9.1.4. les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (on se référera à la circulaire n°5875 du 14 septembre 2016 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2016-2017 – Organisation, structures, encadrement »).

9.2. Remarques :

- Les activités complémentaires du premier degré commun, l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation.
- Le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC)-, la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements*).

- Les articles 45 du CEFA.
- Pour rappel, sont non programmables les OBG suivantes :

DEGRE FORME	Secteur et sous secteur	CODE	INTITULE
D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
		6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

9.3. Il est à noter que :

- les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°5795 du 30 juin 2016 - *Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

10. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2017 LA TRANSFORMATION VERS :
D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

11. PASSAGE DU REPERTOIRE CCPQ AU REPERTOIRE CPU

Pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2015⁹, l'option « D3PQ Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse » est organisée dans le régime de la CPU, profil SFMQ, en 5^e professionnelle ; en 6^e professionnelle, à partir du 1^{er} septembre 2016 et en 7^e professionnelle, à partir du 1^{er} septembre 2017.

	5P	6P	7P
Année scolaire 15-16	Couvreur-Étancheur	Couvreur	Étancheur <i>ou</i> <i>Couvreur-Étancheur*</i>
Année scolaire 16-17	Couvreur-Étancheur	Couvreur-Étancheur	Étancheur
Année scolaire 17-18	Couvreur-Étancheur	Couvreur-Étancheur	Couvreur-Étancheur

	5P	6P	7P
Année scolaire 15-16	---	CQ Couvreur	CQ Étancheur <i>ou</i> <i>CQ Couvreur-étancheur*</i>
Année scolaire 16-17	---	---	CQ Couvreur-Étancheur
Année scolaire 17-18	---	---	CQ Couvreur-Étancheur

* Au troisième degré de l'enseignement professionnel, l'OBG « Couvreur/Couvreuse » se transformait automatiquement, année par année à partir du 1^{er} septembre 2015. Ces transformations ne constituaient pas des créations et ne nécessitaient pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

À partir de l'année scolaire 2017-2018, les options de base groupées « Couvreur/couvreuse » et « Étancheur/étancheuse » n'existeront plus.

12. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS : PROCEDURE A SUIVRE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, (voir *Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*, du 30 juin 2016) pour le 2 octobre 2017 au plus tard (avec les DOC1/POPI), les documents relatifs aux :

- * options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2017-2018 ;
- * options de base simples et/ou groupées supprimées au 1^{er} septembre 2017 ;
- * options de base simples et /ou groupées réorganisées en 2017-2018 après suspension.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 *fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire*, tel que modifié, article 14 quater.

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettent pour le 16 mars 2017 à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, les informations relatives aux suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options, selon des modalités qui seront communiquées via la Circulaire de rentrée 2017-2018.

13. REMARQUES IMPORTANTES :

13.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.

13.2. La réouverture d'une option suspendue [en 2016-2017] ou [en 2015-2016 et 2016-2017] n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme au 1^{er} octobre 2017.

Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

13.3. Pour l'enseignement subventionné, toute création d'une nouvelle option de base groupée (OBG) nécessite impérativement, l'année de la création, l'introduction d'un dossier d'admission aux subventions au plus tard pour le 1^{er} novembre 2017 (circulaire n°3284 du 14 septembre 2010 *relative à l'admission aux subventions dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française*).

13.4. Toute option de base groupée créée en 2017-2018 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

13.5. **Programmations à titre conservatoire :** dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2016 et au 15/01/2017) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2017-2018, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première demande de dérogation : les premières demandes bénéficient, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013¹⁰, d'un indicateur d'octroi automatique.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013, *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option*, M.B., 10 juillet 2013.

14. GOSS – version électronique : Gestion et organisation des structures du secondaire

1. **Consultation des structures autorisées**
2. **Demandes de programmation pour l'année scolaire 2017-2018**
3. **Assistance technique – Personnes de contact – Aide-mémoire**

1. Consultation des structures autorisées

Ce dossier reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée.

Vous ne verrez donc pas apparaître de premier degré différencié si vous l'organisez, ni les options de base groupées qui ne nécessitent pas de programmation, comme par exemple les formations « article 45 » dans les CEFA, ni les options non programmables.

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement en alternance.


Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
<input checked="" type="radio"/> R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="radio"/> R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input type="radio"/> 1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="radio"/> 1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="radio"/> 1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="radio"/> 1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="radio"/> 1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Deux coches sont prévues : un pour la période du 1 au 30 septembre, l'autre pour la période du 1 octobre au 30 juin.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, depuis le mois de septembre 2016, il est possible de sélectionner le cadre « 01/09 – 30/9 », reprenant le cas échéant les nouvelles structures pour lesquelles une autorisation de programmation a été accordée. La situation du « 1/10/16 au 30/6/17 » a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
+ R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
+ 1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Pour visualiser les options de base simples ou groupées que vous organisez dans chaque degré, vous devez cliquer sur l'icône  située à gauche de la mention « degré spécifique ».

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
+ 1 02 G	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré général/transition	01/09/2014		En cours
+ 1 03 G	Degré spécifique		Type 1 troisième degré général/transition	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2008	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2120	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2121	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2209	LANGUE MODERNE II ALLEMAND	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2215	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2652	SCENCES ECONOMIQUES	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2664	SCENCES SOCIALES	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	2814	LATIN	01/09/2014		En cours
1 03 G	Option de base simple	3101	MATHEMATIQUE	01/09/2014		En cours

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	01/09/2015		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	01/09/2015		Suspension 2ème année sur la 2ème année du degré (S2)
1 03 P	Option de base groupée	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	01/09/2015		En maintien 1ère année (M1)
1 03 P	Option de base groupée	2415	COMPLEMENT EN MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3118	MENUSIER/MENUSIERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3228	CHARPENTIER/CHARPENTIERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3306	COMPLEMENT EN TECHNIQUES SPECIALISEES EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7408	COMPLEMENT EN ACCUEIL	01/09/2014		En cours
1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Le statut en cours de ces options est indiqué sur la droite de l'écran.

2. Demandes de programmation pour l'année scolaire 2017-2018

Pour faire une demande de programmation, vous devez d'abord sélectionner le dossier prévu à cet effet, parmi les 3 possibilités (Programmation, Clôture, Titre conservatoire).

Légende: * = champ obligatoire

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE					
7 dossier(s) trouvé(s)					
Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation	Validé par	
30/09/2015	Signalétique et structure septembre 2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFPHG	
01/10/2015	Signalétique et structure octobre 2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFPHG	
01/10/2015	Population au 01/10/2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFPHG	
01/10/2015	NTPP organisable pour l'année scolaire 2015-2016	Dossier en traitement			
01/10/2015	RLMO sur base de la population au 1/10/2015	Dossier en traitement			
15/10/2015	Programmations 2016-2017	Dossier en traitement			
15/01/2016	Population au 15/01/2016	A Traiter			
2 dossier(s) inaccessible(s) trouvé(s)					
Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Remarques		
15/01/2016	NTPP sur base de la population au 15/01/2016	A Traiter	Dossier précédent n'est pas validé ou est bloqué		
15/01/2016	PMCC au 15/01/2016	A Traiter	Dossier précédent n'est pas validé ou est bloqué		

Vous arrivez sur un premier écran qui reprend les structures autorisées de votre établissement. En haut à droite, deux onglets sont présents. Cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmation.



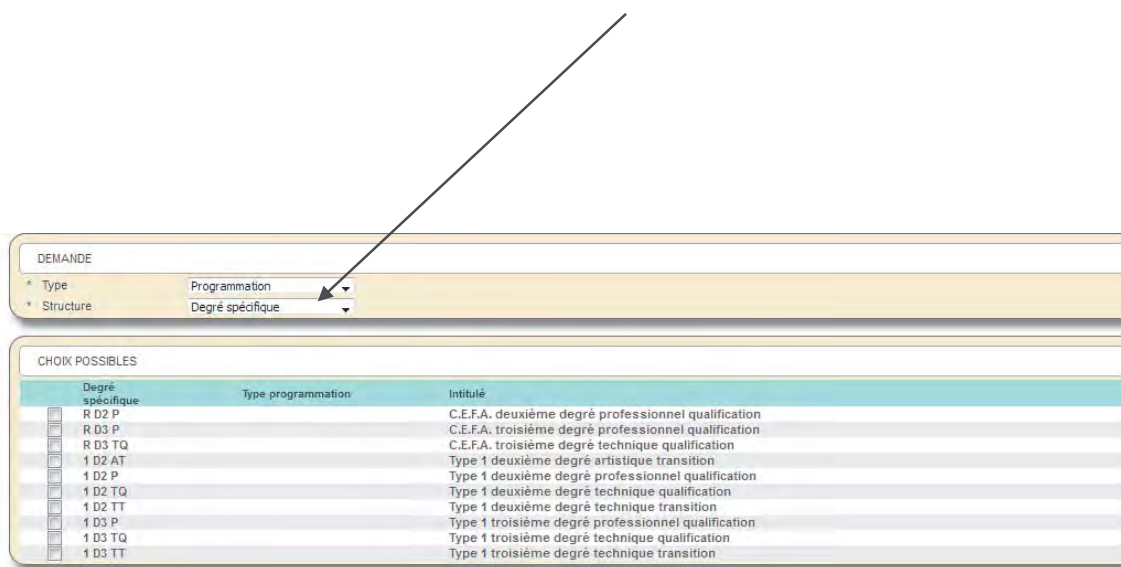
Lors de la première visite, vous aurez évidemment un écran vide sous les yeux.



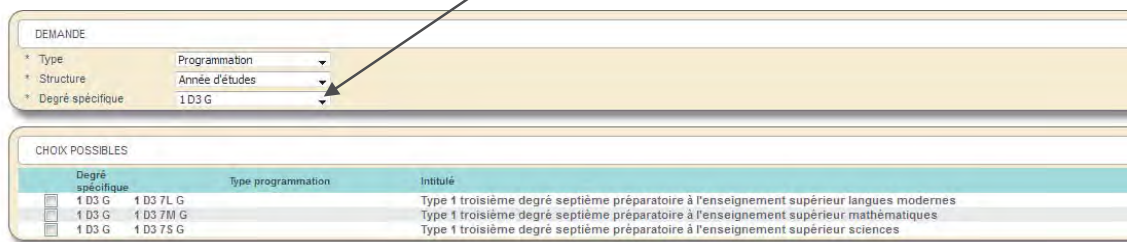
Pour introduire une demande, cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche.



L'écran vous propose par défaut la programmation des degrés que vous n'organisez pas dans votre établissement. Via le menu déroulant « structure », vous avez accès aux autres programmations, à savoir les années d'études, les options de base simples et groupées.



N'oubliez pas de préciser le degré pour lequel vous souhaitez effectuer une demande.



DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base groupée

* Degré spécifique 1 D2 TQ

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1104	R Réservée	AGRICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1106	R Réservée	AGRONOMIE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1203	R Réservée	HORTICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2301	R Réservée	ELECTROMECHANIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2321	R Réservée	INDUSTRIE GRAPHIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2505	R Réservée	MECANIQUE AUTOMOBILE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2627	R ² Strictement Réservée	MICROTECHNIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3106	R Réservée	INDUSTRIE DU BOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3209	R Réservée	CONSTRUCTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 4111	R ² Strictement Réservée	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 5206	R Réservée	MODE ET HABILLEMENT
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 6111	R Réservée	TECHNIQUES ARTISTIQUES
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7110	R Réservée	GESTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7406	R Réservée	SECRETARIAT-TOURISME
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8120	R Réservée	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8303	R Réservée	BIOESTHETIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 9109	R Réservée	TECHNIQUES SCIENCES

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base simple

* Degré spécifique 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2125		LANGUE MODERNE II ARABE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2126		LANGUE MODERNE II CHINOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2926		GREC
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 3926		GREC 2H
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4001		EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4002		EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : l'écran ne reprend que les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement.

D'autres possibilités existent en plus de la demande de programmation de nouvelles options : les demandes à titre conservatoire et les demandes de clôture (fermeture progressive d'une option).

DEMANDE

* Type Clôture

* Structure Option de base simple

DEMANDE

* Type Titre conservatoire

* Structure Option de base simple

Afin de sélectionner les éléments qui constitueront votre demande, vous cochez la case correspondante sur la gauche de l'écran.

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base simple

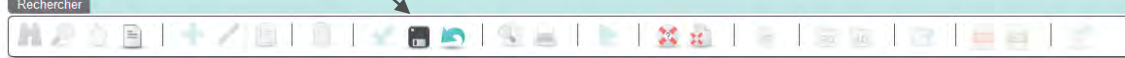
* Degré spécifique 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.

Rechercher




Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Dossier Programmmations 2016-2017 (Dossier en traitement)


Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, vous cliquez ensuite sur .

Rechercher



DEMANDES DE STRUCTURE				
Degré spécifique	Institué	Structure	Type programmation	Demande
1 D1 C	Type 1 premier degré commun	Degré spécifique		Cloture
1 D2 AT	Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique		Programmation
1 D2 G	1379 EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	1384 EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2007 LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2008 LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple		Programmation
1 D3 G	2864 SCIENCES SOCIALES	Option de base simple		Titre conservatoire
1 D3 G	2814 LATIN	Option de base simple		Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.

L'icône  vous permet de générer un fichier « CSV » synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.

3. Assistance technique – Personnes de contact – Aide-mémoire

3.1. Assistance technique

En cas de problème technique pour accéder à vos données, merci de vous adresser au helpdesk de l'ETNIC que vous pouvez joindre :

- par mail : support@etnic.be
- par téléphone : 02/800.10.10

3.2. Personnes de contact

Si vous rencontrez des soucis, vous pouvez contacter les services suivants :

- **Au niveau de l'accès proprement dit à l'application** (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Le service support de l'ETNIC : support@etnic.be ou 02/800.10.10

- **Au niveau de la navigation dans l'application GOSS** (savoir comment se déplacer dans GOSS, pages inaccessibles, ...)

Pierre Joertz (Chargé de mission) : pierre.joertz@cfwb.be ou 02/690.86.22

Béatrice Van de Put (Chargée de mission) beatrice.vandeput@cfwb.be ou 02/690.88.94

- **Au niveau du contenu de l'application GOSS** (résultat des calculs, exactitude des données,...)

Enseignement subventionné

Frédérique Litt	02/690.85.46	frederique.litt@cfwb.be
Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be
Christiane Konen	02/690.84.62	christiane.konen@cfwb.be
Danny Lapostolle	02/690.84.58	danny.lapostolle@cfwb.be
Stéphanie Moretti	02/690.86.23	stephanie.moretti@cfwb.be
Jonathan Mantel	02/690.84.60	jonathan.mantel@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
Cécile Bequet	02/690.84.53	cecile.bequet@cfwb.be

15. Tableau des occurrences et des moyennes de l'option dans les différentes zones

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 15/01/2015	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans		
1	D3	5	P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	7,00	8,00	7,50
1	D3	5	P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	5	12,67	15,00	13,83
1	D3	5	P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	4	41,00	15,33	13,17
1	D3	5	P	2218	ASSISTANT/ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	2	12,00	13,00	12,50
1	D3	5	P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	17,83	14,86	16,35
1	D3	5	P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	8,00	6,00	7,00
1	D3	5	P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	10,00	9,50	9,75
1	D3	5	P	3117	EBENISTE	3	10,33	9,67	10,00
1	D3	5	P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	3	7,50	11,50	9,50
1	D3	5	P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	2	9,00	8,00	8,50
1	D3	5	P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	7	14,29	16,33	15,31
1	D3	5	P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	7	16,86	17,86	17,36
1	D3	5	P	5227	AGENT QUALIFIE/ AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	2	8,50	13,00	10,75
1	D3	5	P	5231	VENDEUR RETOUCHEUR/VENDEUSE RETOUCHEUSE	2	8,00	5,50	6,75
1	D3	5	P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	5	12,40	13,20	12,80
1	D3	5	P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	8	18,00	16,33	17,17
1	D3	5	P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	6	17,50	16,50	17,00
1	D3	5	P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	15	25,00	25,33	25,17
1	D3	5	P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	13	18,42	18,00	18,21
1	D3	5	P	8207	PUERICULTURE	9	43,38	41,38	42,38
1	D3	5	P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	4	17,00	15,50	16,25
1	D3	5	TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	2	8,00	8,50	8,25
1	D3	5	TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	9	28,80	27,00	27,90
1	D3	5	TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	3	10,00	13,50	11,75
1	D3	5	TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	8	12,44	14,56	13,50
1	D3	5	TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	1	14,33	9,33	11,83
1	D3	5	TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	4	10,25	11,50	10,88
1	D3	5	TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	7	18,00	20,00	19,00
1	D3	5	TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	7	23,00	22,71	22,86
1	D3	5	TQ	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	3	20,50	23,50	22,00
1	D3	5	TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	9	24,67	29,67	27,17
1	D3	5	TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	30,00	33,50	31,75
1	D3	5	TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	6	17,17	22,00	19,58
1	D3	5	TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	26	25,52	25,20	25,36
1	D3	5	TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	17	18,85	20,00	19,42
1	D3	5	TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	9	22,50	26,22	24,36
1	D3	5	TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	45,57	48,57	47,07
1	D3	5	TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	9	41,25	41,50	41,38
1	D3	5	TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	4	19,33	19,50	19,42
1	D3	5	TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	23,33	22,33	22,83
1	D3	5	TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	9	33,50	31,33	32,41
1	D3	5	TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	8	18,00	21,00	19,50
1	D3	5	TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	9	13,50	13,25	13,38
2	D3	5	P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	4	12,33	11,33	11,83
2	D3	5	P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	3	10,50	14,00	12,25
2	D3	5	P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	6,00	11,00	8,50
2	D3	5	P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	6,00	7,00	6,50
2	D3	5	P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	11,00	9,00	10,00
2	D3	5	P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	2	11,00	12,20	11,60
2	D3	5	P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	1	8,33	9,67	9,00
2	D3	5	P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	4	9,50	6,25	7,88
2	D3	5	P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	3	12,00	10,50	11,25
2	D3	5	P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	7	13,57	16,14	14,86
2	D3	5	P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	9	9,14	8,83	8,99
2	D3	5	P	8207	PUERICULTURE	8	21,20	17,40	19,30
2	D3	5	P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	3	19,00	12,67	15,83
2	D3	5	TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	1	15,00	10,00	12,50
2	D3	5	TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	8,50	7,50	8,00
2	D3	5	TQ	2328	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN USINAGE	1	7,00	3,67	5,33
2	D3	5	TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	4	8,50	10,25	9,38

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 16/01/2016	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans
2	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	1	11,50	11,00	11,25
2	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	3	10,67	14,00	12,33
2	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	0	24,33	25,67	25,00
2	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	1	10,50	17,50	14,00
2	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	1	22,00	21,00	21,50
2	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	1	14,14	12,71	13,43
2	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	1	22,00	23,00	22,50
2	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	1	38,00	36,33	37,17
2	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	1	31,50	33,50	32,50
2	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	1	27,00	28,00	27,50
2	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	1	18,00	19,50	18,75
2	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	1	17,50	20,50	19,00
2	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	1	9,25	6,75	8,00
3	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	1	6,00	10,00	8,00
3	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	5	6,00	7,40	6,70
3	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	6,33	9,67	8,00
3	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	5	9,40	9,40	9,40
3	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	1	14,50	12,50	13,50
3	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	1	10,50	9,00	9,75
3	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	1	12,50	11,50	12,00
3	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	19,00	20,00	19,50
3	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	1	21,00	23,00	22,00
3	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	5	14,40	12,00	13,20
3	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	1	15,00	13,67	14,33
3	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	1	40,50	29,00	34,75
3	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	1	46,00	43,00	44,50
3	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	19,50	15,50	17,50
3	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	1	31,50	30,50	31,00
4	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	1	8,00	11,00	9,50
4	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	1	12,00	13,50	11,75
4	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	1	7,00	7,50	7,25
4	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	10,43	12,57	11,50
4	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	1	9,25	9,38	9,31
4	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	3	8,33	8,33	8,33
4	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	5	12,60	11,80	12,20
4	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	1	10,00	8,33	9,17
4	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	1	19,20	19,80	19,50
4	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	1	6,67	8,33	7,50
4	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	1	4,00	6,67	5,33
4	1 D3 5 P				4,00	2,00	3,00
4	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	1	6,00	7,67	6,83
4	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	9,33	9,33	9,33
4	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	7	13,29	16,71	15,00
4	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	0	13,22	10,44	11,83
4	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	10	11,93	14,00	12,66
4	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	1	55,00	57,00	56,00
4	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	1	43,00	37,33	40,17
4	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	2	10,00	11,50	10,75
4	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	9,60	11,00	10,30
4	1 D3 5 TQ	2327	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	2	3,00	7,00	5,00
4	1 D3 5 TQ	2328	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN USINAGE	1	9,50	11,25	10,38
4	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	10	9,90	11,50	10,70
4	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	7	11,50	6,50	9,00
4	1 D3 5 TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	1	8,00	10,33	9,17
4	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	7,25	8,75	8,00
4	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	28,50	23,50	26,00
4	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	33,50	47,50	40,50
4	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	5	19,40	20,40	19,90
4	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	1	25,50	29,50	27,50
4	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	1	16,25	16,00	16,13

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans
4	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	12	16,33	17,50	16,92
4	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	17	11,91	15,45	13,68
4	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	2	24,00	28,00	26,00
4	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	33,14	38,43	35,79
4	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	8	34,25	32,75	33,50
4	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	1	38,00	40,33	39,17
4	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	7	32,33	31,00	31,67
4	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATEURICE	1	26,00	29,67	27,83
4	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	8	20,00	18,50	18,25
4	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	7	12,67	14,33	13,50
5	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	2	8,00	9,50	8,75
5	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	2	7,00	6,00	6,50
5	1 D3 5 P	2125	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	1	5,00	8,00	6,50
5	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	7	7,00	6,50	6,75
5	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIÈRE	2	7,50	9,50	8,50
5	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	8	13,00	9,67	11,33
5	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	6,50	10,00	8,25
5	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	4	11,75	12,00	11,88
5	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	2	14,50	26,00	20,25
5	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	4	8,25	8,50	8,38
5	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	7	10,29	11,71	11,00
5	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	31,50	20,67	26,08
5	1 D3 5 TQ	2328	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN USINAGE	2	5,00	7,00	6,00
5	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	4	12,75	13,75	13,25
5	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	8,50	9,00	8,75
5	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	7	14,50	15,00	14,75
5	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	2	8,00	9,00	8,50
5	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	4	8,00	12,00	10,00
5	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	20,50	19,00	19,75
5	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	8	13,67	15,67	14,67
5	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	3	9,40	12,60	11,00
5	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	46,00	51,50	48,75
5	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	4	31,40	33,60	32,50
5	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	7	13,00	16,50	14,75
5	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATEURICE	2	20,50	21,50	21,00
5	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	22,00	19,00	20,50
6	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT / ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	1	23,50	30,50	27,00
6	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	8	14,00	12,00	13,00
6	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	3	8,67	10,00	9,33
6	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	4	6,50	7,25	6,88
6	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	4	4,60	7,40	6,00
6	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	6	6,50	9,00	7,75
6	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	8	7,00	8,75	7,88
6	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	1	10,00	11,00	10,50
6	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	12,50	15,00	13,75
6	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIÈRE	10	7,00	7,00	7,00
6	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	8	9,44	8,00	8,72
6	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	15,00	8,00	11,50
6	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	7	19,00	17,33	18,17
6	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	1	32,00	27,50	29,75
6	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	1	5,67	6,00	5,83
6	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	7	12,50	13,00	12,75
6	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	13,00	16,50	14,75
6	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	9	11,50	14,25	12,88
6	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	6	12,88	15,57	14,22
6	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	14	10,79	9,71	10,25
6	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	30,33	33,00	31,67
6	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	6	14,83	16,67	15,75
6	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	2	20,00	16,00	18,00
6	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	2	9,00	6,00	7,50

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans
6	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	4	14,50	16,50	15,50
6	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	11	9,62	9,27	9,44
6	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	1	9,33	12,67	11,00
6	1 D3 5 TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	7	12,00	10,00	11,00
6	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	2	7,67	11,00	9,33
6	1 D3 5 TQ	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	2	16,50	22,00	19,25
6	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	2	54,50	56,50	55,50
6	1 D3 5 TQ	5207	AGENT/AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	3	8,00	5,00	6,50
6	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	3	13,60	13,40	13,50
6	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	7	19,14	18,71	18,93
6	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	2	33,50	37,00	35,25
6	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	3	14,00	13,33	13,67
6	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	0	8,82	9,44	9,13
6	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	8	9,11	7,84	8,28
6	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	3	21,50	19,00	20,25
6	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	8	23,68	25,00	24,34
6	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	10	25,10	27,20	26,15
6	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	26,00	26,00	26,00
6	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	6	23,25	24,00	23,63
6	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	13,25	11,50	12,38
6	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	10,50	13,00	11,75
6	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	3	12,00	16,00	14,00
7	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	8,00	8,00	8,00
7	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	3	9,60	8,67	8,83
7	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	5	11,60	9,60	10,60
7	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	3	15,25	16,50	15,88
7	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	2	15,50	12,00	13,75
7	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	8,67	8,00	8,33
7	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	7,00	4,67	5,83
7	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	7	7,80	8,43	7,71
7	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	5	10,20	7,40	8,80
7	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	4	12,00	10,25	11,13
7	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	7,00	9,33	8,17
7	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	4	12,00	8,00	10,00
7	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	3	20,33	22,33	21,33
7	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	4	17,33	16,17	16,75
7	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	9	12,56	12,67	12,61
7	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	23,83	22,67	23,25
7	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	3	14,00	13,40	13,70
7	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	8	23,00	16,00	19,50
7	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	10	9,40	8,50	8,95
7	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	4	9,67	7,67	8,67
7	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	8	10,67	10,33	10,50
7	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	3	7,00	6,00	6,50
7	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	4	16,00	14,80	15,40
7	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	3	10,33	12,33	11,33
7	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	2	9,50	14,50	12,00
7	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	10	14,67	16,11	15,38
7	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	6	11,17	9,50	10,33
7	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	7	14,50	13,50	14,00
7	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	33,33	39,67	36,50
7	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	8	30,29	27,43	28,86
7	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	2	27,00	21,00	24,00
7	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	11,00	10,00	10,50
7	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	19,25	16,00	17,63
7	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	7	10,50	11,50	11,00
8	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	8	8,67	14,33	11,50
8	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	5	10,40	10,80	10,60
8	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	4	6,17	6,40	6,28
8	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	4	25,50	21,50	23,50

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 15/01/2015	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans
8	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	2	9,14	12,00	10,57
8	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	3	14,00	10,50	12,25
8	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	6,00	5,00	5,50
8	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	21,00	20,33	20,67
8	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	4	10,60	8,17	9,38
8	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	4	14,13	14,00	14,06
8	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	9,50	11,00	10,25
8	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	3	10,00	11,67	10,83
8	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	8,33	7,33	7,83
8	1 D3 5 P	4205	BOUCHER-CHARCUTIER/BOUCHERE-CHARCUTIERE	2	9,00	12,50	10,75
8	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	7	14,00	10,50	12,25
8	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	1	7,80	13,40	10,60
8	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	2	10,57	10,29	10,43
8	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	17	15,00	15,08	15,04
8	1 D3 5 P	8207	PUBLICITEAIRE	2	28,83	22,00	25,41
8	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	8	16,63	14,25	15,44
8	1 D3 5 TQ	1109	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	2	16,50	11,50	14,00
8	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	2	10,00	16,00	13,00
8	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	2	8,20	10,00	9,10
8	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	9	12,22	10,78	11,50
8	1 D3 5 TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	3	6,67	5,67	6,17
8	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	2	5,00	11,50	8,25
8	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	4	10,00	12,75	11,38
8	1 D3 5 TQ	6230	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	2	14,50	13,50	14,00
8	1 D3 5 TQ	6211	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	3	17,50	10,50	14,00
8	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	3	16,67	16,33	16,50
8	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	1	18,48	22,17	20,30
8	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	2	11,50	14,80	13,15
8	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	4	8,00	10,00	9,00
8	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	24,75	26,50	25,63
8	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	6	31,00	36,00	33,50
8	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	8	27,80	32,60	30,20
8	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	2	29,50	19,00	24,25
8	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATEURICE	4	34,33	31,00	32,67
8	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	11,00	12,00	11,50
8	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	3	8,00	9,33	8,67
9	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	2	16,00	20,50	18,25
9	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	2	10,00	11,86	10,93
9	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	6	7,33	9,33	8,33
9	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	9,25	12,00	10,63
9	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	3	9,00	7,80	8,40
9	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	3	6,50	9,00	7,75
9	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	6	9,67	8,50	9,08
9	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	6	19,00	13,17	16,08
9	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	10,33	7,67	9,00
9	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	3	13,33	13,33	13,33
9	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	3	4,83	9,00	6,92
9	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	2	25,00	38,00	31,50
9	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	3	15,00	14,33	14,67
9	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	4	16,33	17,33	16,83
9	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	7	23,23	24,83	24,03
9	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	10	15,40	16,30	15,85
9	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	12	16,17	15,67	15,92
9	1 D3 5 P	8207	PUBLICITEAIRE	9	30,50	33,38	31,94
9	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	8	20,57	20,43	20,50
9	1 D3 5 TQ	1209	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	2	10,00	11,50	10,75
9	1 D3 5 TQ	2328	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN USINAGE	1	7,00	9,67	8,33
9	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	7	11,25	10,63	10,94
9	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	3	4,50	7,00	5,75
9	1 D3 5 TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	3	5,00	8,67	6,83

Zone	Année d'études	Code OBG	Intitulé OBG	Occurrence au 01/10/2016	Moyenne au 15/01/2015	Moyenne au 15/01/2016	Moyenne sur 2 ans
9	1 D3 5 TQ	3122	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	1	7,33	6,00	6,67
9	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	8,33	8,33	8,33
9	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	3	15,67	22,33	19,00
9	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	4	14,25	20,50	17,38
9	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	1	19,17	19,50	19,33
9	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	1	12,67	14,67	13,67
9	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	1	17,17	18,91	18,04
9	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	1	16,00	15,27	15,64
9	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	2	11,50	10,00	10,75
9	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	6	39,17	38,33	38,75
9	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	1	40,00	40,86	40,43
9	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	4	33,25	40,25	36,75
9	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	1	19,00	14,50	16,75
9	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	4	37,33	34,00	35,67
9	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	1	16,50	11,50	14,00
9	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	4	8,33	11,75	10,04
10	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	6	6,17	6,50	6,33
10	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	1	6,00	6,50	6,25
10	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	1	8,57	11,71	10,14
10	1 D3 5 P	2625	METALLIER SOUDEUR/METALLIERE SOUDEUSE	4	8,00	10,33	9,17
10	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER/CARROSSIERE	1	7,50	9,50	8,50
10	1 D3 5 P	3118	MENUISIER/MENUISIERE	8	8,25	6,63	7,44
10	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	2	11,80	9,80	10,80
10	1 D3 5 P	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	8	12,00	16,33	14,17
10	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	8	10,17	9,33	9,75
10	1 D3 5 P	4128	CUISINIER/CUISINIERE DE COLLECTIVITE	6	8,00	5,60	6,80
10	1 D3 5 P	4310	BOULANGER-PATISSIER/BOULANGERE-PATISSIERE	1	15,00	19,50	17,25
10	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	1	7,00	10,00	8,50
10	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	15,20	14,00	14,60
10	1 D3 5 P	7125	VENDEUR/VENDEUSE	9	15,00	14,00	14,50
10	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	1	23,60	20,60	22,10
10	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL/AIDE FAMILIALE	1	12,33	12,17	12,25
10	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	2	20,71	22,57	21,64
10	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	7	13,71	13,71	13,71
10	1 D3 5 TQ	1308	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	1	4,50	7,67	6,08
10	1 D3 5 TQ	2213	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	2	14,50	17,50	16,00
10	1 D3 5 TQ	2214	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	1	7,33	8,00	7,67
10	1 D3 5 TQ	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN/ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	6	10,75	9,75	10,25
10	1 D3 5 TQ	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN/MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	3	7,00	6,80	6,90
10	1 D3 5 TQ	2527	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE	4	8,00	9,75	8,88
10	1 D3 5 TQ	3223	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	7,50	5,00	6,25
10	1 D3 5 TQ	4118	HOTELIER - RESTAURATEUR/HOTELIERE - RESTAURATRICE	4	10,33	9,00	9,67
10	1 D3 5 TQ	6112	ARTS PLASTIQUES	3	9,80	13,20	11,50
10	1 D3 5 TQ	6210	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	3	12,83	13,83	13,33
10	1 D3 5 TQ	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL/TECHNICIENNE COMMERCIALE	1	14,33	12,67	13,50
10	1 D3 5 TQ	7124	TECHNICIEN/TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	15	15,47	13,00	13,23
10	1 D3 5 TQ	7212	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DE BUREAU	1	10,85	10,31	10,58
10	1 D3 5 TQ	7404	AGENT/AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	4	10,00	7,75	8,88
10	1 D3 5 TQ	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	47,00	40,25	43,63
10	1 D3 5 TQ	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	1	31,08	24,85	27,96
10	1 D3 5 TQ	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING	3	23,67	28,00	25,83
10	1 D3 5 TQ	8315	ESTHETICIEN/ESTHETICIENNE	4	9,75	13,25	11,50
10	1 D3 5 TQ	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	7	24,00	17,00	20,50
10	1 D3 5 TQ	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	9,50	11,75	10,63
10	1 D3 5 TQ	9309	TECHNICIEN/TECHNICIENNE CHIMISTE	2	8,50	8,00	8,25
10	1 D3 5 TQ	9310	TECHNICIEN/TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	10,00	11,00	10,50